

Politique d'alerte

07/09/2024



SOMMAIRE

I. Objectifs et champ d'application	2
II. Population concernée	2
III. Canaux de réception des signalements	2
IV. Procédure de signalement	4
V. Suivi des alertes	8
VI. Traitement et conservation des données	8
VII. Confidentialité	9
VIII. Protection de l'auteur du signalement et absence de représailles	9
IX. Sanctions	9
X. Signalement externe	10

I. Objectifs et champ d'application

La Politique d'Alerte définit les principes et le processus pour signaler tout comportement et situation non conformes au sein du Groupe Dékuple.

Au niveau local, l'application de cette Politique doit tenir compte des spécifications des lois du pays sur l'alerte qui prévalent sur cette politique Groupe.

Un comportement non conforme est défini comme une violation ou une incitation à violer les lois, réglementations (externes ou internes à Groupe Dékuple), et / ou de la Charte éthique du Groupe, et qui peuvent nuire au Groupe ou à ses parties prenantes.

Peut constituer un comportement non conforme, une violation des principes et des réglementations portant sur les sujets suivants :

- Escroquerie / Fraude/ vol / comportements déloyaux
- Corruption / pots de vin/ chantage/ blanchiment
- Conflits d'intérêts
- Discrimination et harcèlements
- Santé et sécurité des personnes
- Confidentialité/ protection des données à caractère personnel
- Droit de la concurrence
- Non-respect des lois et des réglementations

Les principes de la présente Politique d'Alerte n'affectent ni ne limitent les obligations de soumettre des alertes aux autorités judiciaires, de contrôle ou

de réglementation compétentes dans les pays où Groupe Dékuple opère.

II. Population concernée

La Procédure d'alerte est actionnable par l'ensemble des collaborateurs du Groupe Dékuple (y compris les collaborateurs externes et occasionnels actuels ou passés) et les parties prenantes externes.

Une personne appartenant à l'une de ces catégories peut, à la condition que l'alerte soit effectuée de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, signaler un comportement ou une situation non conforme dont elle a eu connaissance directement ou indirectement. Il est dans ce cas appelé lanceur d'alerte.

Lorsque les informations ont été obtenues dans la cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

III. Canaux de réception des signalements

A. Accompagnement local

Le lanceur d'alerte peut contacter s'il le souhaite en première intention les référents locaux en cas d'alerte discrimination / harcèlement moral ou sexuel pour écoute et conseil sur la marche à suivre. Les coordonnées des référents

sont affichées sur les panneaux d'affichage Direction sur les sites.

Le lanceur d'alerte est invité dans tous les cas à signaler les violations directement à

signalement_politique_d_alerte@dekuple.com

notamment lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie.

B. Alerte via la ligne Alerte du Groupe Dékuple

L'alerte peut être faite par e-mail en français ou dans la langue locale (le document est appelé « le rapport d'alerte ») à l'adresse

signalement_politique_d_alerte@dekuple.com

Cette boîte mail sécurisée permet de signaler de manière confidentielle et sécurisée toute préoccupation d'ordre éthique concernant le Groupe Dékuple.

Le Groupe encourage l'auteur du signalement à s'identifier. Dans tous les cas, son identité restera confidentielle. Si l'auteur du signalement ne souhaite pas s'identifier, le signalement peut être adressé de manière anonyme. Dans ce cas, le signalement ne sera traité que si des détails suffisants sont transmis afin de vérifier efficacement les faits signalés. Toutefois l'auteur du signalement est encouragé à s'identifier, l'anonymat pouvant rendre la conduite de l'analyse plus complexe. En tout état de cause,



l'auteur d'un signalement anonyme est encouragé à fournir des coordonnées permettant de le/la contacter (telles qu'une adresse électronique alias) afin de pouvoir échanger des informations. A défaut, l'auteur du signalement ne pourra être informé de l'avancement du traitement de son signalement.

Le signalement doit être remonté à la ligne Alerte du Groupe lorsque le signalement vise un membre des instances dirigeantes de l'entité ou du Groupe.

Par ailleurs, le Groupe est censé participer au traitement du signalement en collaboration avec l'entité concernée, soit lorsque les allégations contenues dans le signalement risquent de nuire à la réputation du Groupe Dékuple, soit lorsque le signalement présente un degré de complexité notable.

C. Rôles et responsabilités

Le responsable hiérarchique : informe son équipe de l'existence de la Politique d'Alerte.

Le référent local : Il est le premier contact du lanceur d'alerte. Il a un rôle

d'écoute et de conseil sur la procédure à suivre en cas d'alerte discrimination / harcèlement moral ou sexuel.

Les Référénts Groupe : deux référents ont été désignés comme seuls destinataires des alertes sur la boîte mail signalement_politique_d_alerte@dekuple.com : le (la) Directeur/trice des Ressources Humaines Groupe ainsi qu'un(e) administrateur/trice appartenant au Conseil d'Administration (Xavier Gandillot).

Les Référénts Groupe ont la responsabilité d'apprécier la recevabilité des alertes sur la base des informations fournies par signalement_politique_d_alerte@dekuple.com et l'opportunité de poursuivre les investigations, si cela est jugé pertinent. Par ailleurs, ils transmettent le dossier, dès lors qu'il est étayé et probant, au Président Directeur Général du Groupe si ce dernier n'est pas concerné par la non-conformité à l'éthique, et proposent le cas échéant toutes mesures qu'ils jugeraient appropriées.

Les responsables de pôle sont associés lorsqu'un cas concernant leur unité opérationnelle est signalé et recevable.

Le Président Directeur Général du Groupe détermine sur proposition des Référénts Groupe les mesures à mettre en œuvre.

IV. Procédure de signalement

A. Contenu du signalement

Le lanceur d'alerte décrit objective-

ment et en détail la situation.

Il est recommandé d'inclure dans son signalement les éléments suivants :

- Une description de l'évènement (dont le lieu et la date) ;
- Quand et comment les faits ont été portés à la connaissance du lanceur d'alerte ;
- Si possible, les faits, informations ou documents (indépendamment du format ou du support) qui peuvent justifier les violations, étant précisé que ces informations et documents pourront être utilisés dans le cadre de l'enquête. Si le lan-



ceur d'alerte n'est pas sûr de sa déclaration, il doit le spécifier comme un "fait allégué" ;

- La façon privilégiée pour contacter le lanceur d'alerte ;
- Les noms et les postes des personnes concernées ou des informations permettant de les identifier. Le signalement ne doit pas contenir de détail concernant la vie privée des personnes ou des appréciations personnelles, à moins que

cela ne soit strictement nécessaire et pertinent ;

- Les noms de toute autre partie pouvant attester des actions décrites dans le rapport ;
- Une référence à tout document qui pourrait confirmer que les actions signalées ont eu lieu.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, le lanceur d'alerte transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes (actionnaires, salariés, collaborateurs extérieurs ou occasionnels...).

Le signalement ne doit pas révéler d'informations protégées par la loi telles que des données personnelles, des données médicales...

B. Accusé de réception

Seuls les Signalements reçus via

signalement_politique_d_alerte@dekuple.com

sont considérés comme des alertes. Les Référénts Groupe envoient dans ce cas un accusé de réception dans les 7 jours ouvrés.

L'accusé de réception ne signifie pas que le signalement est recevable.

C. Examen de la recevabilité du signalement

Les Référénts Groupe sont chargés de vérifier la recevabilité du signalement au nom du Groupe Dékuple, sans pré-

judice des lois locales spécifiques en la matière.

Dans un premier temps, les Référénts vérifient, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions requises sont respectées et notamment : qualité du lanceur d'alerte, objet de l'alerte, bonne foi de l'auteur du signalement, absence de contrepartie financière à l'alerte. Ils peuvent, à cette fin, demander tout complément d'information au lanceur d'alerte.

Pour être recevable, le signalement doit répondre aux critères suivants :

- **Les faits signalés se sont produits au sein du Groupe Dékuple ou en lien avec ses activités ;**

- **Le signalement porte sur des faits concernant :**

- Un crime, un délit, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de tous lois ou règlements applicables, ou susceptible de porter atteinte à l'intérêt général ;

- Une violation de la Charte éthique du Groupe Dékuple.

- **L'auteur du signalement est :**

- Un salarié du Groupe, un ancien salarié du Groupe en poste au moment des faits, un intérimaire, un stagiaire, un candidat à un emploi, un membre du Conseil d'Administration / un membre de direction ou un actionnaire. Dans une entreprise,

il peut s'agir d'un salarié ou d'un ancien salarié, mais également de personnes qui se sont portées candidates à un emploi ; Les informations doivent avoir été obtenues selon le cas soit pendant l'exécution du contrat, soit dans le cadre de la candidature à l'emploi ;

- Un partenaire externe du Groupe Dékuple qui a eu connaissance des faits signalés dans le cadre de ses activités professionnelles (fournisseur, prestataire de services, sous-traitant) ;

- Un client qui a été témoin d'un manquement éthique.

Si le signalement n'est pas recevable ou est devenu sans objet, les Référénts Groupe procèdent à la clôture du signalement et informent le lanceur d'alerte du motif de cette décision. Cette décision est communiquée par email ou par le même canal utilisé pour le signalement dans le cas où celui-ci n'a pas été fait de manière anonyme. L'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles les Référénts estiment, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions susmentionnées.

D. Processus d'analyse

Si le signalement est recevable, les Référénts procèdent à l'analyse et à la qualification de la situation. Ils peuvent demander dans ce cadre tout complément d'information au lanceur d'alerte.

En cas d'intérêt vital pour un collaborateur, l'alerte est immédiatement signalée au PDG du Groupe ou aux autorités compétentes pour mise en place de mesures conservatoires éventuelles.

L'analyse a pour objet d'établir si les allégations formulées dans l'alerte sont exactes et fondées, de recueillir d'éventuelles preuves, d'identifier le périmètre concerné et son extension éventuelle et de proposer le cas échéant des mesures à prendre autant que de besoin pour remédier aux faits signalés. Elle est menée sans parti pris, avec neutralité et impartialité et dans le respect de la confidentialité envers toutes les parties concernées.

Les Référénts peuvent dans le cadre de leur analyse interroger ou consulter en toute confidentialité les personnes qu'ils jugeraient utiles. Ils peuvent également demander l'assistance de consultants externes ou d'experts internes ou externes selon la nature du signalement.

Tout au long de l'analyse, l'auteur du signalement, la ou les personnes signalées et / ou toute autre personne susceptible d'être impliquée, s'engagent à coopérer pleinement avec les Référénts.

Les Référénts garantissent l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné. La confidentialité doit être également respectée par l'ensemble des personnes impliquées, y compris les personnes consultées et l'auteur du signalement.

E. Rapport d'analyse et mesures de suivi

Un rapport d'analyse est établi qui présente les conclusions factuelles et motivées auxquelles les Référénts sont parvenus suite aux allégations signalées. Ce rapport est transmis uniquement au Président Général du Groupe.

S'il est jugé que les allégations sont fondées, des mesures conservatoires le cas échéant ainsi que des mesures correctives peuvent être préconisées au niveau de l'Entité ou du Groupe, à titre d'exemple :

- Des mesures disciplinaires ;
- L'engagement d'actions en justice ou la saisine des autorités compétentes ;
- La rupture d'une relation commerciale avec un tiers ;
- Une formation spécifique ;
- Une campagne de sensibilisation ;
- Une révision des règles et procédures internes ;
- ...

F. Réponse à l'auteur du signalement

Les Référénts disposent d'un délai maximum de 3 mois à compter de l'accusé de réception pour mener leur analyse, évaluer l'exactitude des allégations, proposer le cas échéant des mesures pour décision. Ils en informent l'auteur du signalement.

Aucun détail ne sera communiqué sur les données personnelles des personnes impliquées et le retour d'information tiendra compte de l'intérêt du Groupe Dékuple, des obligations de confidentialité, et des droits des tiers. Par ailleurs, les responsables de pôle seront informés lorsqu'un dossier concernant leur pôle est ouvert et aura été confirmé recevable par les Référénts.

L'auteur du signalement sera informé par écrit par les Référénts de la clôture de l'Alerte lorsque l'Alerte est sans objet, ou lorsque les Référénts estime-



ront que les conditions sont désormais réunies pour que les mesures éventuellement décidées soient intégrées dans des plans d'action avec des responsables en charge de leur mise en œuvre.

V. Suivi des alertes

La boîte e-mail

signalement_politique_d_alerte@dekuple.com

est vérifiée tous les jours.

Le traitement de l'alerte est effectué dans un délai adapté à la nature de l'alerte.

Nature de l'alerte	Délai de traitement
Fraude	1-2 semaines
Pots-de-vin / Corruption / Chantage	1-2 semaines
Infraction pénale	1 semaine
Non-respect des lois / réglementations	2-3 semaines
Santé et sécurité de l'individu Harcèlement / Discrimination	Immédiat

Les dossiers sont enregistrés dans un répertoire accessible pour modification par les Référents et en lecture seule pour consultation uniquement par le PDG du Groupe. Un fichier de suivi comprend la date du rapport, la nature, l'émetteur (s'il est connu), la recevabilité, les mesures prises et l'état d'avancement des investigations le cas échéant.

Les Référents transmettent un rapport annuel au Président Directeur Général sur les cas de comportements contraires à l'éthique par catégorie, les types d'actions entreprises et les contrôles mis en place dans le Groupe Dékuple.

VI. Traitement et conservation des données

Le fichier de suivi des alertes et la documentation associée sont stockés dans un Drive géré par les Référents et accessible uniquement par le PDG du Groupe.

Lorsqu'un signalement est recevable mais qu'il n'a pas généré de sanction disciplinaire ou légale, les données le concernant sont susceptibles d'être détruites ou archivées après anonymisation, sur décision des Référents, dans un délai de 2 mois après la fin des investigations.

Si l'alerte est suivie d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure à l'encontre de la personne concernée ou contre le lanceur d'alerte (en cas

de Signalement abusif), les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure.

Lorsqu'un signalement n'est pas recevable ou n'entre pas dans le champ d'application de cette politique de signalement, tous les éléments fournis et permettant l'identification du lanceur d'alerte seront détruits dans les 2 mois suivant l'examen.

En cas de nécessité de transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne, la communication sera conforme aux exigences du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

VII. Confidentialité

Les Référents doivent garantir et protéger la confidentialité du signalement et des informations qu'il contient, ainsi que l'anonymat du lanceur d'alerte ou de l'expéditeur, même si le signalement n'est pas recevable.

Les personnes ayant connaissance des signalements sont tenues par une stricte obligation de confidentialité. Il en va de même pour l'auteur du signalement, la ou les personnes déclarées et / ou toute personne impliquée tout au long du processus.

Toute personne ayant accès à l'identité des personnes, ou aux faits signalés ou aux informations recueillies au cours du processus d'analyse, est ainsi tenue à une obligation de confidentialité. Toute

violation de cette obligation de confidentialité peut entraîner des mesures disciplinaires ou poursuites judiciaires conformément aux lois applicables.

L'identité du Lanceur d'alerte ne peut être révélée sans son consentement, sauf autorisation légale et/ ou réglementaire applicable.

Les informations relatives à la personne dénoncée ne seront divulguées qu'à l'autorité judiciaire et uniquement si le Signalement est considéré comme fondé et justifié.

VIII. Absence de représailles

Le Groupe Dékuple se réserve le droit de prendre les mesures appropriées contre toute personne qui riposte ou menace de riposter contre les lanceurs d'alerte qui ont soumis une alerte de bonne foi conformément à la Politique d'Alerte.

Tout lanceur d'alerte qui estime faire l'objet d'une telle menace, représailles, sanction ou discrimination peut contacter les Référents.

IX. Sanctions

Le Groupe peut engager des poursuites judiciaires ou disciplinaires si le lanceur d'alerte est reconnu pénalement ou civilement responsable de mensonges dans ses déclarations ou signalements.

Dans la mesure permise par la loi, une entité du Groupe Dékuple se réserve le droit de prendre toutes les mesures disciplinaires et/ou légales appropriées pour protéger ses droits, ses actifs et sa réputation. Cela concerne et s'applique à toute personne qui, de mauvaise foi, a fait des signalements faux, infondés et / ou a fait des signalements dans le seul but de diffamer, calomnier ou de causer des dommages à la personne signalée ou à d'autres parties mentionnées dans le signalement. Les sanctions devront être alignées sur les législations locales de chaque pays (y compris l'alignement sur les réglementations internes le cas échéant).

X. Signalement externe

Un signalement externe peut être effectué soit directement, soit après le signalement interne.

Il peut s'effectuer selon les cas :

Au défenseur des droits ;

- À l'autorité judiciaire ;
- À l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne (UE) compétent s'agissant d'une violation d'un droit de l'UE ;
- À l'autorité compétente, notamment :

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

HAS : Haute autorité de santé

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

DGT : Direction générale du travail

DGEFP : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Les situations concernant les violations mentionnées à l'article 17 de la loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation économique (loi Sapin II), c'est-à-dire les actes de corruption, peuvent être directement signalées à l'Agence Française Anti-Corruption lorsque ces violations concernent des événements survenus en France.

La politique d'alerte s'appliquera à compter du 1/09/2024.

 DÉKUPLE

www.dekuple.com

